

RECU A LA PRÉFECTURE

-8 JUIN 2004

Pôle Solidarité

Service Tarification des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE

2004-00292

PSOL

du

≥4 JUIN 2004

portant fixation du prix de journée 2004 de la Maison d'Enfants "Le Bercail" à GUEBWILLER

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants "Le Bercail" à GUEBWILLER sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I:	410 520,00 €
Groupe II:	1 402 236,67 €
Groupe III:	387 236,67 €
Total groupes I + II + III:	2 200 172,16 €
Recettes:	
Groupe I:	2 141 365,54 €
Groupe II:	41 705,61 €
Groupe III:	17 101,00 €
Incorporation du résultat :	26 855,37 €
Total dépenses nettes :	2 114 510,18 €

ARTICLE 2:

Le Prix de Journée applicable à la Maison d'Enfants "Le Bercail" à GUEBWILLER est fixé à compter du 1er juin 2004, pour l'année calendaire 2004 à :

107,88 €

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur du Pôle Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

> Pour le Président, par délégation Le Directeur Général Adjoint charge du Pôle Solidanté

> > Philippe JAMET

un

Pour copie conforme

Pour le Président par délégation Le Directeur Pour le Directeur

COLMAR, le

Pour le Directeur Le Chef de Service

Sophie DINTINGER